

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE L'ENSEMBLE MUSICAL ALLEGRO (EMA)  
Association déclarée par application de la  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

Édition du 29/11/2025 rev5

**ARTICLE 0 - TERMINOLOGIE**

Genre : les termes Président, adhérent Trésorier, Directeur Artistique sont écrits au masculin pour alléger le texte mais ils s'entendent également au féminin Présidente, adhérente, Trésorière, Directrice Artistique.,,

Bureau est employé pour : Bureau administrant l'association

**ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Ensemble Musical Allegro (EMA)

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour but de promouvoir la musique.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 18 bis rue Danton 94100 St Maur des Fossés.  
Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

Membres actifs tous musiciens (scolaires, étudiants, actifs et retraités )

Membres bienfaiteurs

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

L'accès à la qualité de membre actif est validée après deux répétitions par l'ensemble des membres et le Directeur Artistique.

**ARTICLE 7- MEMBRES - COTISATION**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme fixée par le bureau. Cette somme est déterminée chaque année et approuvée en assemblée générale ordinaire (AGO )

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales qui ne sont pas membres actifs et versent chaque année une cotisation dont le minimum est déterminé par le bureau. Ce minimum est également approuvé en AGO.

Une fois versées à l'association ces sommes sont réputées définitivement acquises à l'association et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

La démission du membre confirmée par courrier au bureau

Le décès, la déchéance des droits civiques.

La radiation prononcée par le Président du bureau pour un comportement contraire au règlement intérieur.

Le non paiement de la cotisation annuelle.

Le membre concerné est entendu par le bureau. Le cas échéant confirmation de radiation lui est faite par courrier. La radiation est confirmée en AGO.

La mise en liquidation des personnes morales

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L' association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements présentant un intérêt pour répondre à son objet- Cette décision est prise par le bureau.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les recettes des spectacles

Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou toute autre entité. Les dons et legs.

Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le 1 septembre de l'année n pour s'achever le 31 août de l'année n+1.

La comptabilité annuelle de l'association est calée sur cette période.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations pour l'année en cours à la date de ladite assemblée.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'AGO.

Un membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre. Un membre peut recevoir un maximum de trois pouvoirs. Le quorum est fixé à 50% des membres actifs et bienfaiteurs inscrits pour la première convocation. Il est de 25% en cas de seconde convocation si quorum non atteint à la première.

Les membres reçoivent une convocation à l'AGO deux semaines au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour y figure.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'assemblée, il expose la situation morale et fait le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres de l'association.

Le compte rendu de L'AGO est signé par le Président et le secrétaire de séance rédacteur des minutes. Il est diffusé à l'ensemble des membres.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

La composition, les quorums et les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO  
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à main levée.

Les décisions de l'AGE s'imposent à tous les membres de l'association.

Le compte rendu de l'AGE est signé par le Président et le secrétaire de séance rédacteur des minutes. Il est diffusé à l'ensemble des membres.

#### **ARTICLE 14 - BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau de 5 membres au maximum parmi les membres actifs ou bienfaiteurs.

Ils sont élus pour deux années par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale pour la durée résiduelle du Bureau en place.

Le Bureau désigne en son sein :

Un Président

Un vice President

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire adjoint

Un Trésorier

Ces fonctions ne sont pas cumulables

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les comptes rendus sont signés du Président et du Secrétaire Général. Ils sont diffusés à l'ensemble des membres.

Le Bureau :

Délègue au Président les pouvoirs pour l'administration de l'association.

Prépare le budget annuel soumis à la délibération de l'AGO

Fixe le montant des cotisations annuelles des catégories de membres.

Arrête les comptes annuels de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Décide des procédures judiciaires et mandate le Président pour représenter l'association.

Délibère sur les contrats et conventions et veille à leur bonne exécution.

## **ARTICLE 15 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

**Le Président :**

Il représente auprès des pouvoirs publics et de tout autre instance, l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'association en défense mais ne peut ester en justice en son nom en demande qu'après en avoir reçu pouvoir par le Bureau

Le Président signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association

Il ordonne les dépenses et fait ouvrir le compte bancaire utilisé pour les opérations de l'association en rapport avec son objet.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau, il peut également déléguer sa signature dans les conditions fixées par le Bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé par le vice-Président.

**Le vice-Président :**

Il seconde et assiste le Président dans toute ses activités.

Il assume la totalité de la fonction en cas de vacance ou d'absence prolongée du Président. En temps normal il n'assure les fonctions de représentation qu'en cas de délégation expresse du Président.

**Le Secrétaire Général :**

Il est chargé de mettre en oeuvre les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements.

Il prépare les ordres du jour des instances.

Il assure la rédaction et la tenue des relevés de décision.

Il envoie aux membres du bureau les documents préparatoires et l'ordre du jour. Il doit faire connaître à la Préfecture du département où l'association a son siège tous changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

**Le Secrétaire adjoint :**

Il Assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités.

Il assume la totalité de la fonction en cas de vacance ou d'absence prolongée du Secrétaire Général.

En temps normal il prend en charge certaines missions du Secrétaire Général en accord avec le Bureau.

**Le Trésorier :**

Il est en charge de la bonne tenue de la comptabilité et de la réalisation des opérations de trésorerie dans le respect des présents statuts et des règles comptables en vigueur. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous quelque forme que ce soit sous contrôle du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un membre du bureau désigné par le Président.

## **ARTICLE 16 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions de l'association sont remplies à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres sur présentation d'un justificatif et après accord préalable à la dépense du Trésorier. Le bilan financier fait apparaître les cumuls des frais remboursés par bénéficiaire.

## **ARTICLE 17 - LE DIRECTEUR ARTISTIQUE**

L'association accueille un Directeur Artistique nommé par le Bureau. Il est en charge du programme musical qui sera proposé aux membres actifs. Il propose la planification des événements musicaux au Bureau. Il peut être invité aux diverses réunions de l'association (AGO, AGE, réunions de Bureau) pour y donner son avis et ses recommandations.

Il n'est pas membre actif de l'association mais participe grandement en tant qu'invité privilégié à son fonctionnement.

Il est rétribué à la prestation de concert.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il existe, est attribué à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être attribué à un membre de l'association même partiellement sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative du bureau ou par au moins  $\frac{1}{2}$  des membres actifs inscrits. Dans tous les cas le projet est soumis à l'adoption en AGO ou AGE suivant les dispositions des articles 12 et 13. S'il s'agit d'une modification de l'objet (Article 2), la décision doit être prise à l'unanimité des présents ou représentés.

La Présidente  
Christine Sellam



Le Vice Président  
Yves Gremel

